MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'EVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SERVICE DE L'ACHAT, DE L'INNOVATION ET DE LA LOGISTIQUE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS IMMOBILIERS ET DES PRESTATIONS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

AYANT POUR OBJET

ACCORD-CADRE RELATIF À LA FABRICATION, AU STOCKAGE ET LA LIVRAISON DES CARTES ELECTORALES

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Protection des données à caractère personnel
Annexe II	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe III	Engagement de reconnaissance de responsabilité

SOMMAIRE

ARTICLE I. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 6

I.1 *PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE 6*
I.1.1 PROCEDURE 6
I.1.2 FORME 6
I.1.3 MONTANTS 6
I.2 *PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 6*
I.3 *CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-FCS 7*
I.4 *MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP 7*
I.5 *PARTIES A L'ACCORD-CADRE 8*
I.5.1 L'ACHETEUR 8
I.5.2 LE TITULAIRE 8
I.5.2.1 Représentants du titulaire 8

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 10

II.1 *OBJET DE L'ACCORD-CADRE 10*
II.2 *ALLOTISSEMENT 10*
II.3 *LIEUX D'EXECUTION 10*

ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 11

ARTICLE IV. REPRESENTANTS DES PARTIES 12

IV.1 *COTRAITANCE 12*
IV.2 *SOUS-TRAITANCE 12*
IV.3 *COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12*
IV.4 *COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS 12*
IV.4.1 REUNION DE LANCEMENT DE L'ACCORD-CADRE 13
IV.4.2 REUNIONS DE SUIVI 13
IV.4.3 REUNION DE CLOTURE 13

ARTICLE V. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14

V.1 *DELAIS D'EXECUTION 14*
V.2 *PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 14*
V.3 *SURSIS DE LIVRAISON 14*
V.4 *SUSPENSION D'EXECUTION 15*
V.5 *FORCE MAJEURE 15*

ARTICLE VI. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES EN COURS D'EXECUTION 16

VI.1 *CLAUSE DE REEXAMEN 16*
VI.1.1 MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE 16
VI.1.2 MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DU PAPIER 16
VI.1.3 PRISE EN CHARGE DE SURCOUTS EXCEPTIONNELS 17
VI.2 *PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 17*

ARTICLE VII. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALE 18

VII.1 *CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES* ***18***
VII.1.1 UTILISATION D'ENCRE 18
VII.1.2 MATERIEL D'IMPRESSION 18
VII.1.3 GESTION DES DECHETS 19
ARTICLE VIII. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES ***20***
VIII.1 *ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES* ***20***
VIII.1.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 20
VIII.1.2 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR 21
VIII.1.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 21
VIII.2 *ASSURANCE ET RESPONSABILITE* ***21***
VIII.2.1 ASSURANCE 21
VIII.2.2 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 21
VIII.2.3 RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR 22
ARTICLE IX. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS ***23***
IX.1 *EMISSION DES BONS DE COMMANDE* ***23***
IX.2 *ARRET D'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE* ***23***
ARTICLE X. CARACTERISTIQUES DES PRIX ***25***
X.1 *DEFINITION DES PRIX* ***25***
X.2 *FORME ET CONTENU DES PRIX* ***25***
X.2.1 FORME DES PRIX 25
X.2.2 CONTENU DES PRIX 25
X.3 *REVISION DES PRIX* ***26***
X.3.1 MODALITES DE REVISION DU PRIX 26
X.3.1.1 Prestation n°1 – Commande pour production et livraison immédiate, constitution du stock national ou déstockage 26
Modalités de révision des prix pour la métropole, dont la Corse 26
Modalités de révision des prix pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer 27
X.3.1.2 Prestation n°2 – Révision des maquettes des cartes électorales 27
X.3.2 REGLES D'ARRONDI 28
X.3.2.1 Coefficient de révision 28
X.3.2.2 Prix révisé 28
X.3.3 REMPLACEMENT OU DISPARITION DE L'INDICE 28
X.3.4 MODALITES PRATIQUES 28
X.3.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE 29
ARTICLE XI. VERIFICATIONS – DECISION DE L'ADMINISTRATION ***30***
XI.1 *GÉNÉRALITÉS* ***30***
XI.2 *MODALITÉS DE VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS* ***30***
XI.2.1 OPERATIONS DE VERIFICATION QUANTITATIVES EFFECTUEES PAR LES PREFECTURES ET LES HAUTS-COMMISSARIATS 30
XI.2.2 OPERATIONS DE VERIFICATION QUALITATIVES 30

XI.3 *DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION* *31*
XI.4 *PENALITÉS* *32*
XI.4.1 PENALITES POUR RETARD 32
XI.4.2 PENALITE POUR PERTE D'UNE LIVRAISON 32
XI.4.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES 32
XI.4.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES 33
XI.5 *APPLICATION DES PÉNALITÉS* *33*
XI.6 *PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES* *33*
XI.6.1 PÉNALITÉS ET RÉSILIATION 33
XI.6.2 PÉNALITÉS ET TERME DE L'ACCORD-CADRE 33
ARTICLE XII. MODALITES DE REGLEMENT* *34
XII.1 *REPARTITION DES PAIEMENTS* *34*
XII.2 *AVANCE* *34*
XII.2.1 VERSEMENT DE L'AVANCE 34
XII.2.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE 34
XII.3 *ACOMPTES* *34*
XII.4 *PAIEMENTS* *35*
XII.4.1 PRINCIPE 35
XII.4.2 MODE DE REGLEMENT 35
XII.4.3 INTERRUPTION DU DELAI DE PAIEMENT 36
XII.4.4 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT 36
XII.5 *DEMANDE DE PAIEMENT* *37*
XII.5.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT 37
XII.5.2 MODALITES DE DEMANDE DE PAIEMENT 37
XII.5.3 COMPTABLES ASSIGNATAIRES 38
XII.5.4 ORDONNATEURS 38
XII.5.5 SPECIFICITE EN CAS DE GROUPEMENT 39
XII.5.6 INFORMATION - RECLAMATION 39
XII.6 *MONNAIE* *39*
ARTICLE XIII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE* *40
XIII.1 *CAS DE RESILIATION* *40*
XIII.2 *DECOMPTE DE RESILIATION* *40*
XIII.3 *MONTANT PROVISIONNEL* *40*
XIII.4 *INDEMNISATION* *41*
XIII.5 *EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE* *41*
ARTICLE XIV. DISPOSITIONS DIVERSES* *42
XIV.1 *CONTENTIEUX* *42*
XIV.2 *DIFFERENDS ET LITIGES* *42*
XIV.2.1 MEDIATION 42

XIV.2.2 LITIGE 42
XIV.3 *UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE* *43*
ARTICLE XV. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 44

ARTICLE I. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

I.1 *PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE*

I.1.1 Procédure

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

I.1.2 Forme

Le présent marché constitue un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande, émis par le ministère selon ses besoins, en vertu des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

I.1.3 Montants

Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum et pour les montants estimatifs et maximum suivants :

Montant estimatif en € sur la durée ferme totale		*Montant maximum en € sur la durée ferme totale*	
HT	TTC	HT	TTC
1 300 000 €	1 600 000 €	5 200 000 €	6 400 000 €

Les estimations sont données à titre indicatives et ne sauraient engager l'administration.

I.2 *PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE*

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - L'annexe I relative à la protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
 - L'annexe II relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité
 - L'annexe III relative à la protection des données à caractère personnel
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - L'annexe I – Maquette du modèle de carte électorale A
 - L'annexe 2 – Maquette du modèle de carte électorale C
- le CCAG-FCS ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire.

Les documents contractuels qui composent le présent accord-cadre, définis supra, expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les stipulations du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'acheteur et le titulaire, préalablement à la signature de l'accord-cadre.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

I.3 *CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-FCS*

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.4 *MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP*

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement et son annexe financière propre à chaque lot, le CCAP et ses annexes ainsi que le CCTP et ses annexes communs à tous les lots, qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du Code de la commande publique. Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP à la date de notification de l'accord-cadre.

I.5 *PARTIES A L'ACCORD-CADRE*

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

I.5.1 L'acheteur

Le présent accord-cadre est conclu au bénéfice de la Direction des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, lors de la réunion de lancement, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

La Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI), en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et service centralisateur, est chargée de signer et de notifier le présent accord-cadre. Chaque service bénéficiaire, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, en fonction des crédits qui lui sont alloués chaque année.

I.5.2 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté par son mandataire.

I.5.2.1 Représentants du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dès la notification une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire notamment :

- D'organiser et de veiller à la bonne exécution au niveau national de la prestation effectuée dans le cadre du présent marché ;
- De prendre part aux réunions de lancement, de suivi et de clôture du marché ainsi qu'à toute réunion de préparation de chaque élection ;
- De rendre compte régulièrement des incidents relevés lors de l'exécution des prestations et des solutions apportées pour y remédier.

Ce représentant doit disposer des compétences et de l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

À ce titre, en cas d'absence de son représentant supérieure à 2 jours ouvrés, le titulaire désigne un correspondant de remplacement ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace.

En outre, l'interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe 1 au présent CCAP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récuse pas dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

II.1 *OBJET DE L'ACCORD-CADRE*

L'accord-cadre a pour objet la fabrication, le stockage et la livraison des cartes électorales au profit de l'ensemble des préfectures et hauts-commissariats en vue de l'organisation de toute élection à tout moment durant sa durée d'exécution.

II.2 *ALLOTISSEMENT*

L'accord-cadre n'est pas alloti au regard du caractère indissociable et non différenciable, tant géographiquement que financièrement, des prestations attendues puisqu'elles concourent à l'organisation des mêmes élections.

II.3 *LIEUX D'EXÉCUTION*

Le présent accord-cadre porte sur le périmètre géographique suivant :

- L'ensemble du territoire métropolitain, Corse inclue ;
- L'ensemble des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ;
- L'ensemble des collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna).

Les prestations de fabrication et de stockage des planches de cartes électorales sont exécutées dans les locaux choisis par le titulaire.

Les livraisons sont réalisées à l'adresse communiquée par les préfectures et hauts-commissariats destinataires.

ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu à compter du 6 février 2027 ou au plus tard à sa date de notification au titulaire pour une période de 48 mois sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date-limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que définies à l'article XI.2 du cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE IV. REPRESENTANTS DES PARTIES

IV.1 *COTRAITANCE*

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

IV.2 *SOUS-TRAITANCE*

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément ***préalables à tout début d'exécution*** des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l'administration et assume l'entière responsabilité des prestations objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'acheteur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'acheteur devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel. Cette exigence ne décharge pas le titulaire de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

IV.3 *COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES*

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'acheteur peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

IV.4 *COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS*

Le pilotage des prestations est réalisé dans le cadre de réunions régulières entre l'acheteur et le titulaire.

IV.4.1 Réunion de lancement de l'accord-cadre

Une réunion de lancement est réalisée après la date de notification de l'accord-cadre sur convocation de l'administration.

À cette réunion seront présent l'ensemble des représentants de l'acheteur et du titulaire afin de mettre en œuvre les aspects pratiques de l'accord-cadre.

IV.4.2 Réunions de suivi

Des réunions de suivi peuvent se tenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre en tant que besoin, en particulier lors de la préparation de chaque élection.

IV.4.3 Réunion de clôture

Avant la fin d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de clôture pour dresser le bilan quantitatif et qualitatif des prestations exécutées.

Le titulaire remet avant la réunion de bilan fixée entre les parties, une synthèse dressant un bilan détaillé et en proposant notamment des pistes d'amélioration.

ARTICLE V. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

V.1 *DÉLAIS D'EXÉCUTION*

Sauf mention contraire et en application de l'article 3.2.2 du CCAG-FCS les délais indiqués s'entendent en jours calendaires.

De plus tout délai d'exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les délais d'exécution courent à compter de la notification du bon de commande au titulaire, sauf stipulations contraires dans le marché.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels du marché et/ou dans le bon de commande correspondant.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

En cas de retard d'exécution, l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues à l'article XIII du présent document.

V.2 *PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION*

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement imprévisible pour un opérateur diligent, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai ***de 4 heures à compter du moment à laquelle ces causes sont apparues***. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur public dispose d'un délai de 1 jour à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

V.3 *SURSIS DE LIVRAISON*

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.
Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai.
Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

V.4 *SUSPENSION D'EXÉCUTION*

Conformément à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-FCS.

V.5 *FORCE MAJEURE*

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Conformément à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-FCS.

ARTICLE VI. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES EN COURS D'EXECUTION

VI.1 *CLAUSE DE RÉEXAMEN*

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

VI.1.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendue nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

VI.1.2 Modifications des caractéristiques du papier

Les caractéristiques du papier fourni par le titulaire pourront évoluer en cas de rupture de la chaine d'approvisionnement. Le titulaire en informera sans délai l'acheteur et lui proposera un papier présentant des caractéristiques proches.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La modification de ces caractéristiques ne pourra pas conduire à un accroissement ou une réduction de plus de 20 % du prix d'un lot de 250 planches (soit 1000 cartes).

VI.1.3 Prise en charge de surcoûts exceptionnels

Dans le cas où les conditions d'exécution des prestations sont affectées de façon significative par des surcoûts résultant de circonstances extérieures aux parties, le présent marché peut faire l'objet d'une modification visant à les prendre en charge.

Cette clause est susceptible de s'appliquer dans les cas suivants :

- Pour chacune des prestations, lors de la révision annuelle des prix en cas d'augmentation moyenne des prix de plus de 6% résultant de la mise en œuvre des formules prévues à l'article X.3 du présent CCAP ;
- Entre chaque période de révision des prix en cas d'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières nécessaires à l'impression ou des coûts de livraison.

Le titulaire qui sollicite la mise en œuvre de la présente clause transmet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des éléments permettant de justifier une hausse exceptionnelle des coûts.

La prise en charge porte uniquement sur les surcoûts directement imputables à l'évènement concerné et ne peut avoir pour effet de compenser des variations normales ou prévisibles des coûts.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre par avenant au présent marché.

Lorsque les circonstances à l'origine de la prise en charge cessent ou lorsque les coûts concernés retrouvent un niveau compatible avec les conditions initiales du marché, la compensation cesse de s'appliquer.

La présente clause ne s'applique que lorsque l'évolution exceptionnelle des coûts n'est pas déjà prise en compte, ou ne peut être suffisamment prise en compte, par la formule de révision des prix telle que prévue à l'article X.3 du présent CCAP.

VI.2 *PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES*

Conformément à l'article 23 du CCAG-FCS, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

L'ordre de service mentionné à l'article 23.1 fixe provisoirement les prix retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives, après consultation du titulaire.

Les prix provisoires sont rendus définitifs selon les modalités fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

ARTICLE VII. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALE

VII.1 *CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES*

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

Le présent accord-cadre présente des clauses environnementales liées aux caractéristiques techniques du papier utilisé et à la destruction de celui-ci.
Outre les clauses environnementales liées aux caractéristiques techniques du papier utilisé et à la destruction de celui-ci, les clauses environnementales suivantes s'appliquent.

VII.1.1 Utilisation d'encre

D'une manière plus globale, le titulaire recourt à des produits ne contenant pas des substances dangereuses, facilitant la gestion des déchets et le recyclage.

Plus particulièrement, le titulaire doit utiliser des encres permettant de réduire l'émission de composés organiques volatiles (COV) et des poudres de toners contenant le moins de substances toxiques possible. Dans cette perspective, le titulaire privilégie les encres à base aqueuse ou des encres végétales.

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, tous documents justifiant du caractère écoresponsable des encres et toners utilisés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

VII.1.2 Matériel d'impression

Le matériel utilisé dans le cadre du marché répond aux exigences minimales suivantes :

- une consommation énergétique économe ;
- une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés (notamment de plastique recyclé) ;
- une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;
- un faible rayonnement électromagnétique.

VII.1.3 Gestion des déchets

En dehors des emballages perdus pour le titulaire (cartons et palettes) conformément au CCTP, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par le présent document.

ARTICLE VIII. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

VIII.1 *ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES*

VIII.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter ;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.
- de tenir l'administration informée périodiquement du déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l'administration dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d'un délai d'exécution de la prestation plus restreint.
- de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

VIII.1.2 Engagements de l'acheteur

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

VIII.1.3 Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « LIL » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, l'acheteur transmet au titulaire les données nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

VIII.2 *ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ*

VIII.2.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.

VIII.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global HT du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

VIII.2.3 Responsabilité de l'acheteur

Les dégâts et dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'acheteur, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE IX. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

IX.1 *EMISSION DES BONS DE COMMANDE*

Les prestations de l'accord-cadre donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'acheteur.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder six mois.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique du lot concerné communiqué à la notification ;
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- L'ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
- Le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
- L'identification des contractants ;
- La désignation de la ou des prestations et sous-prestations concernées ;
- La liste des dossiers concernés par la commande et leur niveau de complexité ;
- Les livrables attendus ;
- Les quantités ;
- Les lieux et délais d'exécution ;
- Les montants HT et TTC ;
- Le code du service exécutant ;
- Toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu à un envoi dématérialisé. Le titulaire doit accuser réception du bon de commande par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 12 heures à compter de la réception du bon de commande pour adresser à l'acheteur ses éventuelles observations relatives à celui-ci. La formulation de ses observations ne suspend pas l'exécution des prestations commandées. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

IX.2 *ARRÊT D'EXÉCUTION D'UN BON DE COMMANDE*

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L’arrêt d’exécution des prestations d’un bon de commande ne vaut pas résiliation de l’accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l’administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l’article 43.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE X. CARACTERISTIQUES DES PRIX

X.1 *DÉFINITION DES PRIX*

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs et sont ceux qui figurent à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Les prix des prestations du présent accord-cadre sont fermes la première année.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur dans les conditions de l'article X.3 ci-après.

Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté des contractants, sa modification n'a pas à être constatée par avenant.

X.2 *FORME ET CONTENU DES PRIX*

X.2.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre à bon de commande est traité à prix unitaires, fixés à l'annexe I à l'acte d'engagement.

X.2.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Plus précisément le prix de la prestation n°1 couvre l'ensemble des actions à mettre en œuvre, depuis l'acquisition du papier jusqu'à la livraison des planches de cartes électorales, y compris leur stockage pour une durée ne pouvant excéder celle de l'accord-cadre.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, de déplacement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations (sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts) ;
- les frais relatifs aux réunions, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- les droits de douane, le cas échéant ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle des maquettes de cartes électorales à titre exclusif.

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

X.3 *REVISION DES PRIX*

X.3.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux des prestations sont fermes pendant la première année d'exécution et s'appliquent pour la période courant de la date anniversaire de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique et par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 ».

X.3.1.1 Prestation n°1 – Commande pour production et livraison immédiate, constitution du stock national ou déstockage

Modalités de révision des prix pour la métropole, dont la Corse

La formule de révision du prix en vue de la production et livraison immédiate ou de la constitution du stock national pour les modèles A et C est la suivante :

P1 = P0 x (0,45 x (CPF 17 et 181 / CPF 17 et 180) + 0,55 x (A17 HZ1 / A17 HZ0))

Dans laquelle :

- P1 = prix révisé ;
- P0 = prix initial ;
- CPF 17 et 180 = Valeur à la date de remise des offres de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764043 ;
- CPF 17 et 181 = Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764043 ;
- A17 HZ0 = Valeur à la date de remise des offres de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ –

Transports et entreposage – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766503 ;

- A17 HZ1 =Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766503.

Modalités de révision des prix pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer

La formule de révision du prix en vue de la production et livraison immédiate ou du déstockage pour les modèles A et C est la suivante :

P1 = P0 x (0,30 x (CPF 17 et 181 / CPF 17 et 180) + 0,70 x (A17 HZ1 / A17 HZ0))

Dans laquelle :

- P1 = prix révisé ;
- P0 = prix initial ;
- CPF 17 et 180 = Valeur à la date de remise des offres de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764043 ;
- CPF 17 et 181 = Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764043 ;
- A17 HZ0 = Valeur à la date de remise des offres de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766503 ;
- A17 HZ1 = Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766503.

X.3.1.2 Prestation n°2 – Révision des maquettes des cartes électorales

La formule de révision du prix est la suivante :

P1 = P0 x (0,60 + 0,40 x (Syn1 / Syn0))

Dans laquelle :

- P1 = prix révisé ;

- P0 = prix initial ;
- Syn0 = Valeur à la date de remise des offres de l'indice Syntec ;
- Syn1 = Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice Syntec.

X.3.2 Règles d'arrondi

X.3.2.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

X.3.2.2 Prix révisé

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (Exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

X.3.3 Remplacement ou disparition de l'indice

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou, à défaut, de choisir un indice similaire.

En cas de remplacement de l'INSEE, si aucun indice de raccordement des deux séries n'est publié par l'INSEE, il sera calculé selon la méthodologie suivante :

- Prendre la dernière valeur définitive de la série arrêtée (Va) ;
- Prendre la valeur définitive de la série poursuivante à la même date (VPd) ;
- Calculer le coefficient de raccordement en effectuant l'opération suivante : Va / Vpd et arrondir le résultat à quatre décimales ;
- Ensuite, pour prolonger l'ancienne série, multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement et arrondir les résultats à une décimale.

X.3.4 Modalités pratiques

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire. Il dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date anniversaire de notification de l'accord-cadre pour communiquer une

demande de révision des prix faisant apparaitre faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante : sailmi-execution@interieur.gouv.fr

Si la révision du/des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisées pour son calcul sont validés par l'administration. Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l'administration.

En tout état de cause, en l'absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l'acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

X.3.5 Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule de révision conduit à une augmentation moyenne des prix (au regard du bordereau des prix unitaires) de 6 % ou plus par rapport au prix initiaux, la clause de réexamen prévue à l'article VI.1.3 du présent CCAP s'applique.

ARTICLE XI. VERIFICATIONS – DECISION DE L'ADMINISTRATION

XI.1 *GENERALITES*

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.

L'administration n'avise pas le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification.

XI.2 *MODALITES DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS*

XI.2.1 Opérations de vérification quantitatives effectuées par les préfectures et les hauts-commissariats

Les opérations de vérification quantitatives sont effectuées par les préfectures et les hauts commissariats de la façon suivante :

En ce qui concerne la prestation de production et de livraison immédiate et celle de déstockage, les opérations de vérification sont effectuées au regard des bordereaux de livraison communiqués par le titulaire :

Cas de non-conformité	*Base sur laquelle les opérations de vérification sont effectuées*
Planches de cartes manquantes	Au regard des quantités commandées par le BEP

En ce qui concerne la prestation de constitution du stock national, les opérations de vérification sont effectuées au regard de l'inventaire mis à jour du stock transmis par le titulaire.

XI.2.2 Opérations de vérification qualitatives

En ce qui concerne la prestation de production et de livraison immédiate et celle de déstockage, les opérations de vérification sont effectuées par les préfectures et les hauts-commissariats au regard de l'état des planches livrées par le titulaire :

Cas de non-conformité	*Base sur laquelle les opérations de vérification sont effectuées*

Planches de cartes endommagées, froissées ou déchirées	Au regard d'un échantillon d'au moins 250 planches. Pour une livraison, la proportion des planches de cartes non conformes est réputée égale au pourcentage de planches non conformes constatées.

En ce qui concerne la prestation de révision des maquettes des cartes électorales, les opérations de vérifications sont effectuées par le BEP au regard de l'adéquation des maquettes transmises aux consignes communiquées au titulaire.

XI.3 *DECISION APRES VERIFICATION*

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

L'administration peut mener à tout moment des contrôles sur site pour s'assurer du bon déroulement de l'exécution du marché. Le contrôleur a plein accès aux locaux affectés par le titulaire à l'exécution des prestations relatives au présent marché.

Plus précisément :

- Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, la prestation de production et de livraison immédiate et celle de déstockage pourra faire l'objet d'une décision d'admission, de réfaction ou de rejet.

La réfaction sera égale au quart du carré du taux de non-conformité constaté sans pouvoir être inférieure à 1% ni supérieure à 90%.

Par exemple :

- Si l'échantillon défini à l'article XI.2 du présent CCAP compte moins de 2% de planches de cartes électorales non conformes, il n'est pas retenu de réfaction ;
- S'il est trouvé 3% d'exemplaires non conformes, la réfaction est de $3^2/ 4 = 2,25\%$ du montant HT du bon de commande.

Au-delà de 19% de non-conformité, la réfaction appliquée sera de 90%. La réfaction est déduite du montant du bon de commande.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que, quel que soit le taux de planches de cartes électorales non conformes, il devra les réimprimer et les livrer à ses frais.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le délai qui est imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification et notifier sa décision est de 30 jours calendaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise. En cas de réfaction ou de rejet,

si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai d'une semaine suivant la décision, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 30 jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision.

- La prestation de révision des maquettes des cartes électorales papier peut faire l'objet d'une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément au CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le délai qui est imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification et notifier sa décision est de 30 jours calendaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise. En cas d'ajournement, le titulaire doit présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai de 15 jours calendaires. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter. En cas de réfaction ou de rejet, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de 7 jours calendaires suivant la décision, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 30 jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision.

XI.4 *PENALITES*

XI.4.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais de livraison ne sont pas respectés et que le titulaire n'a pas prévenu le ministère de l'intérieur de ce retard comme exigé par l'article I.5.1. du CCTP, celui-ci encourt la pénalité de 100 € HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation pour la destination concernée.

XI.4.2 Pénalité pour perte d'une livraison

Si les planches de cartes électorales dont la livraison a été ordonné par le ministère sont perdues par le titulaire ou son transporteur, le titulaire encourt la pénalité forfaitaire de 1 000 € HT et assure à ses frais le remplacement desdites planches.

XI.4.3 Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations relatives au règlement européen sur la protection des données une pénalité forfaitaire de 1 000 € est appliquée.

XI.4.4 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros HT par manquement.

XI.5 *APPLICATION DES PENALITES*

L'ensemble des pénalités susmentionnés sont cumulables.

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités au titre de l'accord-cadre sont applicables après une phase contradictoire préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, l'ensemble des pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

XI.6 *PÉNALITÉS ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES*

XI.6.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

XI.6.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE XII. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions qui suivent.

XII.1 *RÉPARTITION DES PAIEMENTS*

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire;
- l'opérateur économique mandataire et ses cotraitants.

XII.2 *AVANCE*

XII.2.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement d'une avance.

L'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

XII.2.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

XII.3 *ACOMPTES*

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L.2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions définies dans le présent CCAP.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux HT de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations. Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant de l'acompte est déterminé par l'administration à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

- le montant de l'acompte évalué, sur la base du prix initial HT de la prestation à réaliser, en fonction de la partie exécutée de celle-ci ;
- le décompte des pénalités éventuelles ;
- l'incidence éventuelle de la variation des prix telle que définie au présent CCAP ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires ;
- et toutes autres informations jugées utiles.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois et à un (1) mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

XII.4 *PAIEMENTS*

XII.4.1 Principe

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

XII.4.2 Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations.

Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.
Conformément au Code de la commande publique, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

XII.4.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

XII.4.4 Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

XII.5 *DEMANDE DE PAIEMENT*

XII.5.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro du bon de commande;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services;
- La quantité et la dénomination précise des des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

XII.5.2 Modalités de demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit

directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

- en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, *etc.* ;

- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

XII.5.3 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur.

Place Beauvau

Immeuble Lumière

75800 PARIS cedex 08

XII.5.4 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

Centre des prestations financières

Place Beauvau

[1] Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

XII.5.5 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

XII.5.6 Information - réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence de la commande ;
- le montant total TTC de la commande ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

XII.6 *MONNAIE*

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE XIII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

XIII.1 *CAS DE RÉSILIATION*

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code de la commande publique.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG PI, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

XIII.2 *DÉCOMPTE DE RÉSILIATION*

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40.1 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

XIII.3 *MONTANT PROVISIONNEL*

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;

- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du Code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

XIII.4 *INDEMNISATION*

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre fondée sur un motif d'intérêt général.

XIII.5 *EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE*

Il est fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

XIV.1 *CONTENTIEUX*

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours, hors litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique qui relèvent en principe du juge judiciaire, est la suivante :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

XIV.2 *DIFFERENDS ET LITIGES*

XIV.2.1 Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur,
Place Beauvau,
75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

XIV.2.2 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le Cahier des Charges seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du CCAG-FCS.

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 46 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent mentionné précédemment.

XIV.3 *UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE*

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE XV. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
I.5 Parties à l'accord-cadre	3.4.1 et 3.4.3
IV.1 Cotraitance	3.5.4
V.2 Prolongation des délais d'exécution	13.3
IX.2 Emission des bons de commande	3.7.2
X.3.1 Modalités de révision du prix	10.2.4
XI.3 Décision après vérification	30
XI.4.1 Pénalités pour retard	14.1
XI.4.2 Pénalités pour non-respect des obligations du RGPD	14.2
XI.5 Application des pénalités	14.1.2 et 14.1.3
XIII.4 Indemnisation	42